

Rapporteur : **Madame AZIHARI**

OBJET : Marché à bons de commande pour les travaux d'adduction d'eau potable

Mesdames, Messieurs,

Afin de réaliser les travaux de renouvellement, d'extension et de branchements de conduites d'eau potable, il est intéressant de recourir, comme l'autorise l'article 77 du code des marchés publics (CMP), à un marché à bons de commande. Cette forme de marché permet une grande réactivité, notamment pour assurer une bonne coordination avec les concessionnaires, la Communauté d'agglomération du pays châtelleraudais et le Département de la Vienne et une adaptation des projets aux contraintes de chantier.

Le montant annuel de ce marché est estimé à 400 000 € H.T. pour un montant maximum de 700 000 € H.T.. Selon l'article 26 du CMP la procédure à suivre est le marché à procédure adaptée (MAPA), pour des marchés de travaux compris entre 206 000 € H.T. et 5 150 000 € H.T.

Ce marché sera conclu pour une période d'un an et pourra être reconduit 3 fois par période annuelle, sur décision écrite du maître d'ouvrage, sans que le titulaire ne puisse en refuser la reconduction (article 16 du code des marchés publics).

* * * *

VU l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles 26, 28 et 40 du code des marchés publics, relatifs aux marchés à procédures adaptées.

VU l'article 77 du code des marchés publics, relatif aux marchés à bon de commande,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer le marché à bons de commande d'un maximum de 700 000 € HT par an avec l'entreprise qui sera retenue.

Les dépenses seront engagées sur la ligne budgétaire 23/2315/P1033/3510 du budget annexe de l'eau potable.

UNANIMITE